

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2020-11-18-001

Arrêté concernant TOTAL RAFFINAGE pour la centrale
photovoltaïque de Gargenville

*Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société TOTAL RAFFINAGE France
pour la centrale photovoltaïque de Gargenville*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

ARRÊTÉ
préfectoral de prescriptions complémentaires
relatif à l'implantation d'une centrale photovoltaïque
Société TOTAL RAFFINAGE France à Gargenville

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses titres II et IIX du livre Ier ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé le 26 décembre 2012 ;

VU le guide UTE C15-712 5 réalisé par l'ADEME et le SER (syndicat des énergies renouvelables) « spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » ;

VU les deux demandes de permis de construire n°078 314 18 Z0008 et n°078 267 18 Z0021 du 29 octobre 2018 par la société TOTAL SOLAR auprès des communes d'Issou et de Gargenville ;

VU l'étude d'impact transmise par le pétitionnaire dans le cadre de la procédure d'autorisation en date du 23 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable sous réserves de certaines prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du 15 février 2019 ;

VU les engagements de Total Raffinage France dans son courriel du 02 mai 2019 ;

VU l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) d'Île de France du 14 mars 2019 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE établi par le pétitionnaire en date du 18 mars 2019 ;

VU l'enquête publique portant sur la construction d'une centrale photovoltaïque qui s'est déroulée du 25 avril 2019 au 27 mai 2019 inclus ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 28 mai 2019 ;

VU les deux arrêtés accordant les permis de construire en date du 29 mai 2019 ;

VU le porter à connaissance transmis par Total Raffinage France par courrier du 6 décembre 2018, concernant son projet de centrale photovoltaïque au sol sur l'établissement pétrolier de Gargenville ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis à Total établissement de Gargenville par courriels du 19 octobre 2020 et du 5 novembre 2020 ;

VU les observations présentées par la société TOTAL Raffinage France sur le projet d'arrêté en date du 25 et 29 octobre 2020 ainsi que le 13 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la proximité du projet de centrale photovoltaïque au sol avec les installations de stockage d'hydrocarbures est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, ce projet d'installations photovoltaïques relève du régime de l'autorisation environnementale, en vertu du dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le respect de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des sites relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis par l'exploitant dans le porter à connaissance sus-cité, l'installation de la centrale photovoltaïque au sol n'est pas de nature à augmenter les risques et inconvénients générés par le site Total de Gargenville ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège est situé au 2 Place Jean Millier – La Défense 6 – 92 400 Courbevoie, est autorisée à poursuivre l'exploitation, au sens du Titre I du Livre V du code de l'environnement, des installations du dépôt situées sur le territoire des communes d'Issou, Gargenville, Mézières-sur-Seine et Porcheville, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux arrêtés préfectoraux antérieurs sont maintenues, pour autant qu'elles ne contredisent pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS A LA RÉGLEMENTATION ET AUX DOSSIERS

Les installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude d'impact du 23 novembre 2018, dans le dossier de porter à connaissance du 6 décembre 2018 complété par le courriel du 2 mai 2019.

Outre les dispositions spécifiques mentionnées ci-après, l'exploitant se conforme strictement :

- aux dispositions énoncées à la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- aux préconisations du guide UTE C15-712 5 réalisé par l'ADEME et le SER « spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau ».

ARTICLE 3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE

Les installations visées par le présent arrêté préfectoral constituent une centrale photovoltaïque.

Le parc photovoltaïque totalise une puissance maximale de 24,038 MWc et occupe une surface approximative de 26,7 hectares, dont 11,9 hectares de panneaux photovoltaïques.

Ces installations sont complétées par :

- un poste de livraison de 24,3 m² ;
- des locaux techniques d'une superficie de 14,7 m² accueillant les onduleurs, transformateurs et organes de protections électriques dédiés (paratonnerre, etc.) ;
- un local de maintenance et d'exploitation de 18 m² ;
- une station météorologique et des bâtiments de maintenance.

ARTICLE 4. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite et des dangers de l'installation.

ARTICLE 5. DOSSIER TECHNIQUE ET CONSIGNES POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE

ARTICLE 5.1 – Dossier technique

Un dossier technique de l'installation photovoltaïque est disponible dans un local dédié et connu de tous (local onduleur ou, à défaut, dans le local électrique principal).

ARTICLE 5.2 – Consignes d'exploitation

Des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire sont établies et comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané (y compris un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions des arrêtés.

Le personnel doit avoir la connaissance des consignes et les respecter.

Ces consignes à jour sont tenues à disposition.

Un contrôle d'intégrité des panneaux photovoltaïques et des installations électriques (notamment les câbles) connectées à ces panneaux est réalisé régulièrement, et au moins tous les 6 mois. Ces contrôles sont consignés dans un support dédié consultable à tout moment et tenu à disposition.

ARTICLE 5.3 – Consignes d'intervention

Des consignes précises d'intervention sont établies et définissent :

- l'accueil des secours ;
- les modalités d'accès aux installations ;
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'établissement dispose de personnels spécialement formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Ces consignes à jour sont tenues à disposition.

Le personnel est entraîné périodiquement, au moins tous les 6 mois, à l'application de ces consignes, à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de

secours. Ces entraînements sont mentionnés dans un support dédié consultable à tout moment et tenu à disposition.

ARTICLE 6. ACCESSIBILITÉ DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE

Les entrées des installations et des locaux sont maintenues accessibles depuis les voies-engins par des chemins praticables de 60 m de long maximum, d'une largeur d'au moins 1,8 m et d'une pente inférieure à 15 %.

ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ A PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE

ARTICLE 7.1 – Détections incendie

Les locaux techniques sont équipés de détection incendie en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 7.2 – Dispositif de coupure électrique à distance

Un système de coupure électrique à distance (découplage de la centrale du réseau de distribution) est actionné en cas de détection d'une fuite d'hydrocarbures dans les installations voisines de la centrale photovoltaïque. Le bouton d'arrêt d'urgence est localisé dans le PC sécurité, où les alarmes sont reportées. Les dispositions de mise hors production d'électricité des panneaux font l'objet d'une procédure adaptée.

ARTICLE 7.3 – Dispositif de type coupure d'urgence de la liaison DC

Des dispositifs (type coupure d'urgence de la liaison DC) sont installés pour éviter en toute circonstance le risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Ces dispositifs sont positionnés au plus près de la chaîne photovoltaïque. Ils sont pilotables à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment. En cas d'incapacité technique d'installer de tels dispositifs, des dispositifs similaires peuvent être acceptés après accord de l'inspection et des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 7.4 – Dispositif de coupure générale des onduleurs

L'installation dispose d'une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs. Cette coupure générale est positionnée de façon visible et identifiée en lettres noires sur fond jaunes « Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques ».

Cette coupure est installée à proximité du dispositif de mise hors tension de l'installation ou du bâtiment.

ARTICLE 7.5 – Plan schématique

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ce plan comporte au minimum, l'emplacement des locaux techniques, l'emplacement des onduleurs, des dispositifs de coupure et des commandes d'équipements de sécurité.

ARTICLE 7.6 – Éloignement des installations

Afin d'éviter tout risque de propagation d'un incendie, les installations sont implantées de manière à ce que les distances d'éloignement suivantes soient respectées :

- au moins 1 mètre entre chaque tracker ou bloc de trackers ;
- au moins 5 mètres entre les trackers et une installation voisine autre qu'un autre tracker ;
- 10 mètres entre les locaux de conversion électrique / poste de livraison par rapport aux installations industrielles voisines.

De surcroît, afin de réduire le risque d'ignition, les installations photovoltaïques sont localisées en dehors des zones dites ATEX.

ARTICLE 8. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 9. SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Livre 1, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10. INFORMATIONS DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville pendant une durée minimale d'un mois ; les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet Départemental de l'État dans les Yvelines (<http://www.yvelines.gouv.fr/>) au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines .

ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Versailles – 56 Avenue de Saint-Cloud – 78000 VERSAILLES) notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>):

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

ARTICLE 12. EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
- le sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,
- les Maires de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France à Paris,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Versailles, le **18 NOV. 2020**

P/ Le Préfet,
et par délégation, la Directrice par intérim
Pour la Directrice par intérim et par subdélégation
Le Chef de l'Unité départementale

Henri Kuffenbacher

DESTINATAIRES :

- La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE,
- La société TOTAL QUADRAN,
- Les Maires de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville
- Le Directeur départemental des territoires des Yvelines,
- Le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Le chef du Bureau Interministériel de Défense et de Protection Civile (Préfecture – BIDPC),
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité départementale des Yvelines de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- Préfecture (DCSE).